

**DECRET N° 2016 -140 DU 17 MARS 2016**

fixant les émoluments et avantages accordés  
aux officiers généraux des Forces de Sécurité  
Publique et Assimilées.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agent Permanents de l'Etat et la loi n°89-006 du 06 avril 1989 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-014 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** la loi n°2005-24 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant Statut Spécial des Personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police





Nationale ;

**Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et des actes qui l'ont modifié ;

**Sur** proposition conjointe des Ministres en charge des Finances, de la Sécurité et des Eaux, Forêts et Chasse ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08,09 et 11 mars 2016,

## **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le grade de Général est le grade le plus élevé de la hiérarchie des forces de sécurité publique et assimilées et constitue une consécration de la carrière du fonctionnaire.

Les officiers généraux des forces de sécurité publique et assimilées sont de hauts fonctionnaires de l'Etat.

L'état d'officier général comporte des obligations et des droits.

**Article 2** : Conformément aux dispositions des articles 151, 191 et 228 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, les officiers généraux en activité ou à la retraite, bénéficient des avantages ci-après nonobstant ceux qui leurs sont alloués par les lois et règlements en vigueur :

- Des allocations permanentes représentant la solde de base ou la pension de retraite ;
- Des allocations diverses pour tenir compte de certains frais destinés à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales, de travaux de nature exceptionnelle et d'une manière générale, à compenser des devoirs particuliers et des restrictions de droit qu'impose leur état ;
- Des indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou de risques exceptionnelles ;
- Un véhicule neuf de l'Etat ayant les mêmes caractéristiques que ceux affectés aux ministres ;
- Une dotation mensuelle en carburant ;
- Un logement administratif ou à défaut une indemnité forfaitaire de logement, équivalente à deux cent mille (200 000) francs ;

0

- Une indemnité forfaitaire pour la consommation d'électricité et d'eau, équivalente à cent mille (100 000) francs ;
- Une indemnité forfaitaire pour le téléphone, équivalente à cent mille (100 000) francs ;
- Une indemnité forfaitaire de représentation, équivalente à cent mille (100 000) francs ;
- Une indemnité forfaitaire de domesticité, équivalente à cent trente mille (130 000) francs ;
- Un passeport diplomatique.

**Article 3 :** L'épouse légitime et les enfants de l'officier général des forces de sécurité publique et assimilées, bénéficient de passeport diplomatique.

**Article 4 :** L'Etat est tenu de renouveler le véhicule affecté à l'officier général des forces de sécurité publique et assimilées dans un délai de cinq (5) ans maximum.

**Article 5 :** En cas de réforme du véhicule affecté à l'officier général des forces de sécurité publique et assimilées, priorité lui est accordée pour son acquisition. En cas de décès du bénéficiaire, le véhicule non réformé est retourné à l'administration de la composante concernée.

**Article 6 :** L'Etat met à la disposition de l'officier général des forces de sécurité publique et assimilées, sur sa demande :

- un chauffeur ;
- un garde du corps ;
- trois gens de maison (jardinier, cuisinier et blanchisseur) sous réserve qu'il renonce à l'avantage de domesticité ;
- des agents pour assurer la sécurité de son domicile.

**Article 7 :** L'officier général des forces de sécurité publique et assimilées, bénéficie de la gratuité des soins de santé pour lui-même, sa conjointe et ses enfants.

**Article 8 :** L'officier général des forces de sécurité publique et assimilées, bénéficie de la gratuité de la visite des parcs nationaux et autres sites touristiques de l'administration des eaux, forêts et chasse, pour lui-même, son (sa) conjoint(e) et ses enfants.

ott

Y

**Article 9** : Les droits et avantages fixés par les présentes dispositions ne sont pas cumulables avec ceux auxquels donnent droit les fonctions exercées par le l'officier général des forces de sécurité publique et assimilées en activité.

**Article 10** : Les Ministres en charge des Finances, de la Sécurité et des Eaux, Forêts et Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 mars 2016

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Dr Boni YAYI.-**

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

**François Adebayo ABIOLA**

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,  
des Finances et des Programmes de  
Dénationalisation,

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de  
la Fonction Publique, de la Réforme  
Administrative et Institutionnelle,

**Komi KOUTCHE**

**Aboubakar YAYA**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
Publique et des Cultes,

Le Ministre de l'Environnement Chargé de  
la Gestion des Changements Climatiques,  
du Reboisement et de la Protection des  
Ressources Naturelles et Forestières,



**Toussaint ADJEHOUNOU**



**Théophile C. WOROU**

**AMPLIATIONS** : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2 MEEFPD : 2 MISPC  
: 2 MECGCCRPRNF : 2 AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3  
GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

